

# **STATUTS**

## **A2P DIAG**

Société à responsabilité limitée au capital de 72.000,00 euros

Siège social :  
5 Lieu-Dit La Tête de l'Ile  
49290 CHALONNES SUR LOIRE

***Le soussigné :***

**Monsieur Dimitri BELLANGER**

Né le 23 juillet 1988 à ANGERS (49),

De nationalité française,

Demeurant à [REDACTED]

Marié le 21 juin 2014 à la mairie de CHALONNES SUR LOIRE (49290), avec **Madame Charlène BELLANGER née PERLIER** le 8 juin 1991 à ANGERS (49), de nationalité française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime non modifié depuis, ainsi qu'il le déclare expressément,

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée.**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

---

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✎ L'activité de diagnostiqueur dans le secteur immobilier,
- ✎ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus ;
- ✎ la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- ✎ et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **A2P DIAG**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **CHALONNES SUR LOIRE (4290) – 5 Lieu-dit La Tête de l'Ile**

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance qui pourra modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ce transfert par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, conformément à l'article L223-18 alinéa 8 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **30 juin 2027**.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

---

**ARTICLE 7 - Apports**

**1/ Désignation de l'apport en nature**

**Monsieur Dimitri BELLANGER** apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société ce qui est accepté pour ladite Société, par **Monsieur Dimitri BELLANGER**, ès-qualités, son fonds de commerce exploité au 5 Lieu-dit La Tête de l'Ile – 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE et pour lequel **Monsieur Dimitri BELLANGER** est inscrit sous le n° SIRET 832.993.109.00012, n° SIREN 832.993.109, code APE 71.20B dont la désignation suit, pour une valeur globale de l'apport estimé à SOIXANTE-DOUZE MILLE (72.000,00) EUROS de **Monsieur Dimitri BELLANGER**, répartie comme suit :

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES :**

| Désignation              | Valeur retenue pour l'apport |
|--------------------------|------------------------------|
| Pack électrique et gaz   | 200,00                       |
| Échelle                  | 50,00                        |
| Coffre-fort retardateur  | 50,00                        |
| Analyseur plomb          | 8.500,00                     |
| Citroën Jumpy            | 26.500,00                    |
| Caméra thermique         | 50,00                        |
| Portable surface Pro 9   | 50,00                        |
| Samsung Galaxy S25       | 800,00                       |
| PC 13 pouces Surface Pro | 800,00                       |
| <b>Total Général</b>     | <b>37.000,00</b>             |

**Total des immobilisations corporelles.....37.000,00 euros**

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :**

**Total des immobilisations incorporelles.....3.345,00 euros**

**ACTIF CIRCULANT :**

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| - Créances clients   | 4.991,00 euros   |
| - Autres créances    | 4.411,00 euros   |
| - la trésorerie pour | 61.413,00 euros, |

**Total de l'actif circulant apporté.....70.815,00 euros**

**Total de l'actif apporté .....111.160,00 euros**

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, **Monsieur Dimitri BELLANGER**, gérant, de la Société bénéficiaire déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse,

factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

### **PASSIF :**

|                                                             |                  |
|-------------------------------------------------------------|------------------|
| - Capital restant dû emprunt Crédit Agricole n° 10002795181 | 5.944,00 euros   |
| - Capital restant dû emprunt Crédit Agricole n° 10003432648 | 20.413,00 euros, |
| - Capital restant dû emprunt Crédit Agricole n° 10003605764 | 9.715,00 euros,  |
| - Dettes fournisseurs                                       | 834,00 euros,    |
| - Autres dettes                                             | 2.254,00 euros,  |

**Total du passif pris en charge par la société :..... 39.160,00 euros**

**SOIT UN APPORT NET EN NATURE .....72.000,00 EUROS.**

Le présent apport est fait à la charge pour la société **A2P DIAG** de prendre en charge le passif commercial de l'apporteur, estimé à la somme de 39.160,00 euros à la date de l'apport.

Il peut être prévu que la valeur définitive des éléments apportés soit ajustée postérieurement à la réalisation de l'opération, afin de tenir compte des variations intervenues dans l'activité de l'entreprise individuelle entre la date de référence retenue (30 avril 2026) pour l'évaluation et la date effective de l'apport.

À cet effet, il est convenu que les écarts constatés sur les éléments d'actif et de passif transmis, notamment au titre de la trésorerie, des créances et des dettes, n'auront pas d'incidence sur le nombre de titres remis en contrepartie de l'apport.

La différence éventuelle résultant de l'arrêté définitif des comptes au jour de l'apport sera inscrite dans les capitaux propres de la société bénéficiaire, au compte « Prime d'apport » si la différence est bénéficiaire et au compte « Ecart de réévaluation » si elle est déficitaire.

### **2/ Estimation de l'apport**

Il a été procédé à l'appréciation de l'évaluation de ces apports en nature aux vues du rapport de la Société SOVECO, représentée par Monsieur François-Xavier BÂCLE, Commissaire Aux Comptes régulièrement inscrite, désignée Commissaire Aux Apports suivant désignation du futur associé en date du 22 juin 2026.

### **3/ Origine de la propriété**

Le fonds de commerce tel que décrit ci-dessus qui est exploité par **Monsieur Dimitri BELLANGER** est un bien lui appartenant en propre pour l'avoir créé le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **4/ Propriété et jouissance**

La société **A2P DIAG** sera propriétaire des biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet apport est fait sous les charges et conditions ci-après que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

Il est expressément convenu que la société **A2P DIAG** aura la jouissance à compter de sa date d'immatriculation et qu'ainsi toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter de cette date sont réputées faites pour le compte de la société **A2P DIAG** qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

## 5/ Charges et conditions

a) la Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

b) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements et salaires ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

Pour les impositions, contributions ou taxations ainsi que pour toute charge dont le montant exact ne serait pas encore fixé à la date d'inscription au tableau de l'Ordre, il sera établi ultérieurement, entre l'apporteur et la Société bénéficiaire qui s'y obligent, pour chaque imposition ou charge un compte prorata.

Concernant la Contribution Economique Territoriale (CET), il est expressément convenu que la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), si elle est due, sera répartie au prorata temporis entre l'apporteur et la Société bénéficiaire.

c) Elle exécutera à compter de la même date tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

d) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

e) A compter de la signature des présentes, la société sera seule habilitée à recevoir la correspondance adressée au nom de l'apporteur au siège du fonds, mais sera tenue de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle.

f) La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions, grevant les biens apportés ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

g) La société bénéficiaire déclare satisfaire à toutes les obligations nées de l'exercice de sa profession, en lieu et place de l'apporteur.

## 7/ Déclarations

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- qu'il est de nationalité française,
- à titre d'information, que le montant des recettes HT des deux exercices sociaux s'est élevé à :

|                                              |               |
|----------------------------------------------|---------------|
| 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 | 69.867 euros  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 | 112.077 euros |

- que le montant des bénéfices des deux exercices sociaux s'est élevé à :

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 | 29.642 euros |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 | 22.814 euros |

- que le fonds apporté ne fait l'objet d'aucune convention de gage sans dépossession pris en application de l'article 2337 du code civil,
- qu'il n'existe aucun contrat de crédit-bail, ni aucune location financière,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds apporté, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds apporté n'ont été prêtées ou louées à l'apporteur,
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation dudit fonds apporté et susceptible d'entraver son exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition dudit fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables, à la disposition de la Société bénéficiaire à dater de l'entrée en jouissance du fonds,
- que les apports en nature ci-dessus décrits ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excédant la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée avec le concours de Monsieur François-Xavier BACLE, Commissaire aux apports du cabinet SOVECO, dont le rapport est annexé aux présentes, conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et D. 223-6-1 du Code de commerce,

Il déclare, en outre :

- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

La société bénéficiaire effectuera à ses frais les modifications de la carte grise du véhicule apporté.

## 8/ Urbanisme

La société **A2P DIAG** dispense le rédacteur des présentes de produire un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme sur l'immeuble dans lequel est exploité le fonds, le déchargeant ainsi que l'apporteur de toute responsabilité à ce sujet, et déclare en faire son affaire personnelle.

De son côté, l'apporteur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds, ne fait l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à sa paisible jouissance.

Par suite, la société **A2P DIAG** requiert du rédacteur des présentes de régulariser l'apport du fonds sans obtenir au préalable un certificat d'urbanisme ou autre et lui donne décharge de toute responsabilité à cet égard.

En application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'apporteur déclare, que le fonds ne fait l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à sa transmission.

## 9/ Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SOIXANTE-DOUZE MILLE (72.000,00) EUROS, il sera attribué à **Monsieur Dimitri BELLANGER**, SEPT MILLE DEUX CENTS (7.200) PARTS SOCIALES de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées de la Société **A2P DIAG**.

## 10/ Déclarations fiscales

**Monsieur Dimitri BELLANGER** opte pour le régime spécial institué par l'article 12 de la loi du 30 Décembre 1980 en faveur de son apport portant sur l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés affectés à l'exploitation de son fonds de commerce et artisanal, avec prise en charge du passif.

### a) En matière d'impôts directs :

L'opération est expressément placée, sur option conjointe de **Monsieur Dimitri BELLANGER** et de la société **A2P DIAG**, sous le régime prévu à l'article 210 E bis du Code général des impôts applicable aux apports réalisés par une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés.

**Monsieur Dimitri BELLANGER** déclare en effet opter pour le report d'imposition des plus-values constatées lors de cet apport jusqu'au moment où s'opérera la cession à titre onéreux (vente, apport en société, échange...) des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société, ou la cession par la société des biens concernés.

La plus-value nette sur les biens non amortissables s'élève à 719,00 euros.

La plus-value nette sur les biens amortissables est nulle.

Il est précisé que la valeur des apports comprend notamment des éléments d'actif circulant et de trésorerie provenant des résultats antérieurement réalisés par l'entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés et déjà soumis à cette imposition.

En conséquence, seule la quote-part des plus-values afférentes aux éléments d'actif immobilisés entrant dans le champ d'application de l'article 151 octies du Code général des impôts bénéficie du régime de report d'imposition prévu par ce texte.

Il est ici précisé que le report d'imposition est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux rémunérant l'apport si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt afférent à la plus-value lorsque l'un des événements visés ci-dessus intervient.

**Monsieur Dimitri BELLANGER** déclare qu'il souscrira une déclaration des résultats de l'exercice clos, pour l'apport dans le délai de soixante jours à compter de la cession de son activité artisanale.

**Monsieur Dimitri BELLANGER**, d'une part et la société **A2P DIAG**, d'autre part, devront en outre souscrire un état spécial destiné à assurer le suivi des plus-values non imposées lors de l'apport. Les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables devront par ailleurs figurer sur un registre prévu à cet effet.

**Monsieur Dimitri BELLANGER**, devra par ailleurs joindre à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures, un état (conforme à un modèle fourni par l'administration) destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

**Monsieur Dimitri BELLANGER** et la société **A2P DIAG** s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts.

#### **b) en matière de droits d'enregistrement :**

L'opération est expressément placée sous le régime prévu par les articles 809 I bis et 810 bis du Code Général des Impôts.

**Monsieur Dimitri BELLANGER** déclare en conséquence exonérer l'opération d'apport dudit fonds, du droit de mutation de 3 % et s'engage à conserver pendant trois ans les parts sociales de la société **A2P DIAG**, reçues en rémunération de son apport.

Il est précisé qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de 3 % est immédiatement exigible sur la fraction de la valeur supérieure à 23.000 €, sans possibilité de fractionnement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

#### **c) en matière de TVA :**

**Monsieur Dimitri BELLANGER** ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, déclare, d'une part, que l'opération d'apport en société de l'ensemble de l'entreprise individuelle ci-dessus est réalisée entre redevables de la TVA, et d'autre part, que la société **A2P DIAG**, étant réputée continuer la personne de l'apporteur :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens entrant dans le champ de la TVA et compris dans l'apport de l'ensemble de l'entreprise individuelle, dont notamment les biens mobiliers d'investissement et les marchandises ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'entreprise individuelle de **Monsieur Dimitri BELLANGER** avait continué à utiliser les biens apportés.

**Monsieur Dimitri BELLANGER**, d'une part, et la société **A2P DIAG**, d'autre part, mentionneront le montant total hors taxes de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

#### **11/ Affirmation de sincérité**

**Monsieur Dimitri BELLANGER** affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur dudit fonds apporté.

#### **ARTICLE 7 bis - Intervention du conjoint commun en biens**

Par acte séparé en date du 23 juin 2026, **Madame Charlène BELLANGER** conjointe commun en biens de **Monsieur Dimitri BELLANGER** reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport de biens communs effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son époux.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 72.000,00 euros. Il est divisé en 7.200 parts de 10,00 euros Chacune, numérotées de 1 à 7.200, entièrement souscrites et libérées intégralement dans les conditions

exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Dimitri BELLANGER**

A concurrence de 7.200 parts numérotées de 1 à 7.200 ci,

**7.200 parts,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

**7.200 parts.**

## **ARTICLE 9 - Modification du capital social**

### I - Augmentation du capital

#### 1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

De convention expresse entre les soussignées, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises, s'il a été préalablement agréé dans les conditions fixées ci-après à l'article 11 pour les cessions de parts.

#### 5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(é) par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues ci-après à l'article 11 pour les cessions de parts.

## 6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### 2 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales**

### I - Cessions

#### **1 - Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 2 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à titre onéreux ou gratuit au profit de tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessous. La décision collective des associés est valablement prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## 3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

## 4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, et les héritiers ou ayants droit ou le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants à la majorité fixée pour l'agrément des cessions visé à l'article 11 I des statuts.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, d'accord unanime des héritiers et ayants droits et associés survivants ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'à la notification de la décision prise sur l'agrément ou non desdits héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé, les droits attachés aux parts de ce dernier sont provisoirement suspendus.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise aux conditions d'agrément prévues à l'article 11 des statuts.

## 3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### III — Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

#### **ARTICLE 11 bis - Exclusion d'un associé**

##### 1/ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### 2/ Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- ✓ condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;
- ✓ exercice d'une activité pouvant être considérée comme concurrente à celle de la Société et de ses filiales et sous-filiales, et lui causant un préjudice grave, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf en cas de dérogation écrite expressément approuvée par l'unanimité des associés ;
- ✓ violation des statuts, et plus généralement violation de toutes conventions signées par l'ensemble des associés ;
- ✓ opposition continue aux décisions conformes à l'intérêt social proposées par le Gérant pendant deux exercices consécutifs ;
- ✓ introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés ;
- ✓ refus de voter une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conforme à l'intérêt social ;
- ✓ faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- ✓ révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

##### 3/ Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors

du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - Droits des associés**

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

### TITRE III GERANCE

---

#### ARTICLE 16 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Dimitri BELLANGER**  
Né le 23 juillet 1988 à ANGERS (49)  
Demeurant à [REDACTED]

Intervenant aux présentes, **Monsieur Dimitri BELLANGER** déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou en cas d'interdictions prévues à l'article A 123-51 du Code de Commerce de **Monsieur Dimitri BELLANGER**, **Madame Charlène BELLANGER** est désignée d'ores et déjà gérante et son entrée en fonction interviendra au jour de la réalisation de l'un des événements ci-avant, *(dans la mesure où elle est toujours mariée avec Monsieur Dimitri BELLANGER).*

En cas d'incapacité de **Monsieur Dimitri BELLANGER** d'exercer ses fonctions de gérant, **Madame Charlène BELLANGER** est désignée d'ores et déjà cogérante et son entrée en fonction interviendra au jour de la constatation de l'incapacité *(dans la mesure où elle est toujours mariée avec Monsieur Dimitri BELLANGER.)*

**Madame Charlène BELLANGER** disposera de tous pouvoirs pour la réalisation des formalités liées à son entrée en fonction, et notamment procéder aux formalités de publicité et de modification au RCS.

Par attestation séparée en date du 23 juin 2026, **Madame Charlène BELLANGER** a accepté lesdites fonctions en cas de survenance d'un des événements précisés ci-dessus.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 15 000 (quinze mille) euros autre que les découverts en banque, tout investissement d'un montant supérieur à 15 000 (quinze mille) euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les

immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant la majorité requise prévue à l'article 22 des statuts.

## **ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance**

### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant la majorité des trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **3 - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision

collective ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

---

### ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la décision relative à la révocation de la gérance doit être prise par des associés représentant la majorité des trois quarts des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité au moins des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité au moins des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La modification ou l'annulation de la clause d'exclusion est décidée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. Toute autre augmentation du capital

est valablement décidée par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 23 - Assemblées générales**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier envoyé par voie électronique, comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

#### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **ARTICLE 24 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 25 - Procès-verbaux**

#### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

## 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

## **ARTICLE 26 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## **TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

---

### **ARTICLE 28 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

---

#### **ARTICLE 30 - Dissolution**

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 31 - Liquidation**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les liquidateurs peuvent décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation sous forme d'acomptes de liquidation au fur et à mesure de leur entrée dans les caisses de la société.

Par dérogation aux articles L. 237-31 al 3 et R. 237-16 du Code de commerce, la décision de répartition des acomptes de liquidation n'est pas publiée dans un journal d'annonces légales.

Par dérogation à l'article R. 237-17 du Code de commerce, les acomptes de liquidation répartis entre les associés, ne sont pas déposés par le ou les liquidateurs sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Le ou les liquidateurs ont toute liberté pour répartir sous leur responsabilité, les acomptes de liquidation entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 32 - Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

### **ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 34 - Actes accomplis au nom de la Société en formation - Pouvoirs**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

En outre, l'associé soussigné donne mandat à **Monsieur Dimitri BELLANGER** avec faculté d'agir, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

✎ Signature des lettres de mission comptables et juridiques du cabinet d'expertise comptable FITECO.

### **ARTICLE 35 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

### **ARTICLE 36 – Régime fiscal**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

## **ARTICLE 37 – Signature électronique**

Les soussignées conviennent expressément de signer le présent acte via un procédé de signature électronique et déclare en conséquence que la version électronique de cet acte constitue l'original et est parfaitement valable.

Les soussignées déclarent que ledit acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale en sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposée.

Les soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous sa forme électronique. En conséquence, la version électronique de cet acte vaut preuve de son contenu, de l'identité du soussigné et du consentement de celui-ci aux obligations et conséquences qui en découlent.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE  
Le 30 juin 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le  
dépôt d'un exemplaire au siège social et  
l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur Dimitri BELLANGER**

*( « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant » )*

Signé par Dimitri BELLANGER  
Le 29 juin 2026

Signed with doc\_61O  
**Universign** tx\_aVz1r0xEeAdq

**ANNEXE I**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

✶ **Monsieur Dimitri BELLANGER**

Né le 23 juillet 1988 à ANGERS (49),  
De nationalité française,

Demeurant [REDACTED]

agissant en qualité de fondateur de la société **A2P DIAG**, société à responsabilité limitée, au capital de 85.000,00 euros, sise à CHALONNES SUR LOIRE (49290) – 5 La Tête de l’Ile,

déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

⇒ Signature des lettres de mission comptable et juridique du cabinet d’expertise comptable FITECO.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE,  
Le 30 juin 2026

**Monsieur Dimitri BELLANGER**

Signé par Dimitri BELLANGER  
Le 29 juin 2026

Signed with doc\_61O  
**Universign** tx\_aVz1r0xEeAdq